



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **9 juillet 2018**

Délibération n° 2018-2921

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe de séjour - Modification des tarifs à compter du 1er janvier 2019

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Galliano

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Lundi 11 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 11 juillet 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Basdereff, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à M. Vial), Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Balas (pouvoir à Mme Nachury), M. Barret (pouvoir à M. Cohen), Mmes Beautemps (pouvoir à Mme Basdereff), Berra (pouvoir à Mme Crespy), Brugnera (pouvoir à Mme David), Burillon (pouvoir à Mme Millet), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Compan (pouvoir à M. Fromain), Curtelin (pouvoir à M. Germain), Devinaz (pouvoir à M. Bret), Fenech (pouvoir à M. Huguet), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Ghemri, Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Lebuhotel (pouvoir à Mme Varenne), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moreton (pouvoir à M. Jeandin), Passi, Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Sannino (pouvoir à M. Bernard), Sturla (pouvoir à M. Coulon), Uhrich (pouvoir à M. Geourjon), Mme Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : MM. Calvel, Aggoun.

Conseil du 9 juillet 2018**Délibération n° 2018-2921**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Taxe de séjour - Modification des tarifs à compter du 1er janvier 2019**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le dispositif de collecte de la taxe de séjour en vigueur

Depuis le transfert de la compétence tourisme en 2010, la taxe de séjour a été collectée par la Communauté urbaine de Lyon, puis par la Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015. Le régime de taxation au réel, tel qu'il s'applique sur le territoire métropolitain, soumet à la taxe de séjour les personnes qui séjournent dans les hébergements marchands du territoire et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. La période de perception a été fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe est due par personne et par nuitée, le tarif applicable étant fixé par les collectivités entre un plafond et un plancher fixés par la loi. La Métropole perçoit, de plus, la taxe additionnelle départementale fixée à 10 % du tarif voté.

La taxe de séjour, ainsi que la taxe additionnelle, doivent être obligatoirement affectées à des dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Les tarifs, taxe additionnelle incluse, actuellement applicables en vertu de la délibération du Conseil n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 sont les suivants :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs de la Métropole applicables au 1 ^{er} janvier 2018 (en €, par personne et par nuitée)
hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,47
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,83
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22

II - Les nouvelles dispositions proposées

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiée a relevé les plafonds applicables aux hébergements classés 3, 4, 5 étoiles et palaces. Les plafonds applicables aux terrains de camping et terrains de caravanning ainsi qu'aux hébergements classés 1 étoile et 2 étoiles demeurent inchangés.

Afin de générer des ressources supplémentaires pour le développement touristique, il est proposé au Conseil de modifier les tarifs applicables par personne et par nuitée aux hébergements classés 3, 4 et 5 étoiles jusqu'aux plafonds applicables, comme suit :

- de 1,10 € à 1,65 € taxe additionnelle départementale incluse pour les hébergements classés 3 étoiles,
- de 1,65 € à 2,50 € taxe additionnelle départementale incluse pour les hébergements classés 4 étoiles,
- de 2,47 € à 3,30 € taxe additionnelle départementale incluse pour les hébergements classés 5 étoiles,
- de ne pas créer de tarif palace, étant donné qu'il n'en existe pas sur le territoire.

Par ailleurs, la taxe de séjour était également appliquée aux établissements non classés ou présentant des caractéristiques de classement équivalentes. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 modifie le tarif de ces hébergements par un tarif proportionnel au prix de la nuitée par personne à compter du 1^{er} janvier 2019. Les équivalences en clés et en épis votées dans la délibération du Conseil n° 2015-0539 du 21 septembre 2015 sont donc, de fait, supprimées.

Dans une volonté d'établir un tarif plus conforme à la qualité d'hébergement et de service tout en étant incitatif au classement, il est proposé au Conseil de fixer le tarif applicable par personne et par nuitée des hébergements en attente de classement ou sans classement à 3 % du coût par personne et par nuitée de la prestation d'hébergement hors taxe, plafonné à 2,53 €, taxe additionnelle départementale incluse.

De plus, le reversement de la taxe de séjour, auparavant effectué par l'hébergeur en parallèle de sa déclaration, devra dorénavant intervenir après réception d'une facture émise par la Métropole, dans un délai de 30 jours. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

L'information relative à ces modifications a été portée auprès des organisations professionnelles, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et du Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Décide que les hébergeurs devront déclarer la taxe de séjour au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. La taxe de séjour récoltée devra être versée dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise par la Métropole de Lyon. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

2° - Modifie la délibération du Conseil n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 en ce qui concerne les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuit comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs passent :

- de 1,10 € à 1,65 € taxe additionnelle départementale comprise pour les hébergements classés 3 étoiles,
- de 1,65 € à 2,50 € taxe additionnelle départementale comprise pour les hébergements classés 4 étoiles,
- de 2,47 € à 3,30 € taxe additionnelle départementale comprise pour les hébergements classés 5 étoiles.

3° - Fixe le tarif applicable par personne et par nuitée des hébergements en attente de classement ou sans classement à 3 % du coût dans la limite de 2,53 € par personne et par nuit. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

4° - Les tarifs applicables aux terrains de camping et terrains de caravanning ainsi qu'aux hébergements classés 1 étoile et 2 étoiles, fixés dans la délibération du Conseil n° 2014-0469 du 15 décembre 2014, restent inchangés.

5° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 73 - opération n° 0P04O2637.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2018.